

## Vente de machines et de services en Chine – taxation

**Si la taxation en Chine relative à la vente de machines peut être considérée comme claire, il n'en va pas de même de la taxation des services fournis sur le territoire chinois par un fabricant de machines suisse. Dans ce dernier cas, il est en effet fréquent qu'un impôt à la source doive être retenu par le client chinois de l'entreprise suisse. La présente newsletter reprend les principes applicables à la taxation lors de la vente de machines et de services en Chine et rend attentif à certains risques inhérents à ce type de transactions.**

### 1. Taxation de la vente de machines et de pièces détachées

La vente de machines et de pièces détachées par un fabricant suisse fait l'objet d'une imposition en termes de TVA et de droit de douane. Le taux de TVA est de 17 % pour la vente de biens, quant aux droits de douane, ils varient en fonction des biens importés. Ces impôts sont payés par le client chinois. Celui-ci peut récupérer la TVA payée à titre d'importation. Il ne peut par contre pas récupérer les droits de douane.

### 2. Taxation des services reçus de la part de l'entreprise suisse

La vente de services par un fabricant suisse à son client chinois, fait l'objet d'une imposition en termes de TVA et dans certains cas en termes d'impôt sur le revenu.

#### 2.1. Taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes de réglementation fiscale chinoise, différents taux de TVA s'appliquent en fonction du type de services rendus (service d'installation, garantie, extension de la garantie, réparation, autres services après-vente). La TVA est appliquée à la fourniture de services en Chine indépendamment du fait que la société suisse ait un établissement stable en Chine ou pas (il sera revenu ci-après à la question de l'établissement stable). A l'instar de la TVA d'importation pouvant être récupérée par le client chinois dans le contexte de la vente de machines et de pièces détachées, la TVA payée dans le contexte de la fourniture de services est également, en principe et sous réserve de certaines circonstances, récupérable par le client chinois.

Relevons enfin qu'au moment de la signature d'un contrat de vente, il est recommandé de spécifier clairement si c'est le client chinois qui doit supporter la TVA ou le vendeur suisse. Dans le cas où il n'existe pas de clause contractuelle claire concernant cet élément, le vendeur suisse devra supporter la TVA.

#### 2.2. Impôt sur le revenu de l'entreprise

Selon la convention de double imposition entre la Chine et la Suisse, les bénéfices d'une entreprise d'un état cocontractant sont uniquement imposables dans cet état contractant à moins que l'entreprise fasse des affaires dans l'autre partie contractante par le biais d'un établissement stable. La question de l'existence d'un établissement stable est donc un élément clé concernant l'imposition sur le revenu de l'entreprise.

##### 2.2.1. Existence d'un établissement stable en Chine

Dans le cas où un établissement stable existe en Chine (par exemple si le vendeur suisse désigne du personnel en Chine pour fournir des services après-vente aux clients en Chine de plus de 183 jours de manière continue ou cumulée durant une période d'une année), les bénéfices attribuables à l'établissement stable font l'objet en Chine d'un impôt sur le revenu de l'entreprise de 25%. Il convient de relever que dans un tel cas, il peut être difficile de savoir exactement quels sont les profits et pertes effectués en lien avec l'établissement stable et que dès lors, dans cette hypothèse, les autorités fiscales chinoises appliquent une méthode de taxation basée sur une estimation des revenus pour fixer l'impôt sur le revenu. En principe, les revenus sont estimés à un montant équivalant à un montant entre 15 % et 30 % ou plus du prix des services pour les services d'ingénierie, de design ou de consulting et à un montant équivalant à un montant entre 30 % et 50 % ou plus du prix des services pour les services de management.

Lorsque les prestations de services sont incluses dans un contrat global portant également sur la vente de machines ou de pièces détachées et que la valeur des prestations de services n'est pas clairement stipulée, la loi permet aux autorités chinoises de partir du principe que la valeur des prestations de services est de 10 % du contrat total.

### 2.2.2. Absence d'établissement stable en Chine

Selon la convention de double imposition entre la Chine et la Suisse et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, si le vendeur suisse n'a pas d'établissement stable en Chine, l'entreprise non-résidente en Chine, par exemple le vendeur suisse de services, peut bénéficier de la protection de la convention de double imposition s'il fournit certains documents démontrant l'absence d'établissement stable.

Cela étant, en pratique, afin d'être exempté de l'impôt en application de la convention de double imposition, l'entité suisse doit fournir certains documents tels qu'un certificat relatif à sa résidence fiscale dépendant des exigences et déterminations spécifiques des différentes autorités fiscales chinoises. Relevons dans ce contexte qu'il est en pratique souvent très difficile, voire impossible de démontrer que la société suisse ne dispose pas d'un établissement stable en Chine.

Afin de s'assurer que l'impôt soit perçu, la réglementation fiscale chinoise exige du bénéficiaire des services chinois, respectivement du client de la société suisse d'agir comme agent de retenue de l'impôt (« withholding agent »). Il devra donc retenir l'impôt afin de le payer aux autorités fiscales chinoises compétentes. Il convient de relever enfin que les autorités fiscales chinoises sont autorisées à prélever des taxes et imposer des éventuelles pénalités si l'entreprise non-résidente, par exemple le vendeur suisse de services est considéré par la suite par les autorités fiscales chinoises comme un établissement stable en Chine.

### 3. Conclusion

En conclusion, il peut être retenu que compte tenu en particulier de la complexité du sujet de la vente de services en Chine, une analyse au cas par cas devrait être effectuée. En outre, il convient de garder à l'esprit le risque pour l'entreprise fournissant des services en Chine d'une part de se voir confrontée à des pénalités imposées par l'état chinois et d'autre part de voir son client chinois retenir l'impôt à la source dû conformément aux principes exposés ci-dessus lors de la vente des services en Chine. Enfin, cette situation engendre un affaiblissement des sociétés suisses au niveau commercial compte tenu de l'impact en termes de renchérissement qu'elle peut avoir sur les prestations de l'entreprise suisse.

---

*La présente Newsletter a été rédigée en collaboration entre l'Etude Frôté & Partner SA et l'Etude Eiger en Asie avec laquelle elle collabore régulièrement dans le cadre de projets asiatiques.*



Me Gilles Frôté accompagne depuis plus de 10 ans des petites et moyennes entreprises en tant qu'administrateur ou conseiller. Dans ce contexte, il suit bon nombre de projets internationaux, notamment en Chine.



M. Antoine Helbling, expert fiscal diplômé au sein de Frôté & Partner SA, fournit des prestations de conseil aux entreprises et aux individus, notamment en matière de restructuration, d'acquisition et de vente d'entreprises.



Me Nathan Kaiser, avocat suisse, est associé de l'Etude asiatique Eiger qui dispose notamment de bureaux en Chine. Me Kaiser collabore de manière régulière avec l'Etude Frôté & Partner SA dans le cadre de ses projets asiatiques.

#### BIEL-BIENNE

Zentralplatz / Place Centrale 51  
Postfach / Case postale 480  
CH-2501 Biel-Bienne

Tél. +41 32 322 25 21  
Fax +41 32 323 18 79

#### NEUCHÂTEL

Faubourg du Lac 11  
Case postale 2333  
CH-2001 Neuchâtel

Tél. +41 32 722 17 00  
Fax +41 32 722 17 07

#### SOLOTHURN

Westbahnhofstrasse 1  
Postfach 555  
CH-4502 Solothurn

Tél. +41 32 628 26 26  
Fax +41 32 628 26 20